



L'asile en France en 2009

Quelques repères pour 2008

En 2008, 27 000 premières demandes d'asile ont été enregistrées en France, soit une augmentation de 13,7%. Au niveau de l'Union européenne, la France est devenu le premier pays d'accueil de demandeurs mais, si leur nombre est rapporté à la population, la France est au 11^{ème} rang.

A la frontière- En 2008, environ 4 400 personnes ont demandé à entrer sur le territoire français au titre de l'asile, 31 % d'entre elles y ont été admises.

Procédure accélérée- En 2008, 17% des premières demandes d'asile ont été examinées en procédure dite « *prioritaire* », 30% du total en incluant les demandes de réexamen. Cette procédure a enregistré une hausse de 26% par rapport à 2007 (de 8 300 à 10 520 personnes).

Les personnes ayant la nationalité de l'un des 15 pays d'origine dits « *sûrs* » représentent toujours le quart des demandes ainsi examinées, les autres demandes sont considérées par les autorités comme abusives, dilatoires ou frauduleuses, notamment lorsqu'il s'agit de demandes de réexamen.

L'asile en rétention- Plus de 18% des demandes examinées en procédure « *prioritaire* » sont déposées en rétention ; dans plus de 64% des cas, les personnes qui sollicitent l'asile en rétention le font pour la première fois et elles ne disposent alors que de cinq jours pour déposer leur demande en français.

Des pays d'origine pas si « *sûrs* » que cela- Censés veiller « *au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », les pays d'origine « *sûrs* » ont pourtant conduit à la protection d'un plus grand nombre de personnes en 2007 (+20%) : 3 354 Maliens ont déposé une demande et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a pris 2 086 décisions concernant des ressortissants maliens, dont 47% positives.

Davantage de personnes protégées- En 2008, 11 441 personnes ont obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire auprès de l'OFPRA ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), soit environ 36% des décisions prises¹. Plus de 55% des personnes protégées sur l'année 2008 l'ont été suite à des décisions de la CNDA, instance d'appel.

Actions récentes et en cours

Seule ou au sein de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), Amnesty International France (AIF) mène des actions en faveur des personnes réfugiées et des demandeurs d'asile en France.

Tous les recours doivent être suspensifs

Depuis 2007, AIF agit pour que, en procédure « *prioritaire* », les recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) soient suspensifs de toute mesure d'éloignement. Après la mobilisation de ses membres et sympathisants en direction des députés et sénateurs, plusieurs propositions de loi ont été déposées pour reconnaître en toute circonstance le droit à un recours suspensif pour tous les demandeurs d'asile.

¹ Ces chiffres tiennent compte de demandes d'Irakiens que la France a décidé de réinstaller en provenance de Syrie, de Jordanie ou d'Irak.

Il faut réviser la liste des quinze pays d'origine dits « sûrs »

Depuis 2005, en dépit de la dégradation de la situation des droits humains dans des pays comme la Géorgie ou Madagascar, cette liste n'a absolument pas été révisée. Pourtant, en novembre 2008, les autorités françaises affirmaient au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qu'un « *suivi vigilant et permanent de la liste est en tout état de cause assuré* ». La France devrait, au moins tant qu'elle en maintient le principe [principe auquel Amnesty International s'oppose], réviser sa liste de pays d'origine « sûrs » comme elle l'a affirmé devant les instances européennes.

Pas de transferts "Dublin" en Grèce

Suites aux différents rapports et informations faisant état des violations des droits des demandeurs d'asile et des migrants en Grèce, AIF puis la CFDA ont demandé au ministre de l'Immigration la suspension de tous les transferts vers la Grèce. En parallèle, et suite à la fin de non recevoir présentée par le ministre, AIF apporte son soutien juridique à des personnes devant être renvoyées en Grèce, notamment en les appuyant lors de recours contentieux.

Les solutions apportées à Calais doivent être davantage de l'ordre de la protection

A plusieurs reprises, en lien ou non avec la CFDA, AIF est intervenue auprès du ministre de l'Immigration et de ses conseillers pour formuler des recommandations en faveur des réfugiés. AIF a regretté que, dans son discours du 23 avril, le ministre de l'Immigration ait stigmatisé les migrants en les réduisant aux menaces qu'ils représenteraient (filières, agressions, rixes, gale) et qu'il annonce principalement des projets faisant craindre de nouvelles opérations de harcèlement des exilés qui vivent déjà dans des situations précaires (opérations « coup de poing », évacuation systématique des campements, disparition de la « jungle »).

Les victimes de la traite des êtres humains doivent avoir accès à la protection au titre de l'asile

Depuis plusieurs années, AIF agit pour la reconnaissance d'un cadre juridique de protection des victimes de la traite qui soit efficace et effectif au niveau français. AIF accompagne ainsi des victimes de la traite dans leurs démarches de demande de protection au titre de l'asile et intervient pour que leurs craintes de persécution en tant que victimes soient reconnues par les instances en charge de l'asile (OFPRA et CNDA) comme un motif de protection.

Les réfugiés ont le droit de vivre en famille

Depuis cinq ans, AIF a accompagné plus d'une soixantaine de réfugiés en les aidant à réunir sur le territoire français les membres de leur famille qui n'avaient pu fuir avec eux ni les rejoindre plus tôt. AIF a pu constater toutes les lacunes de la procédure (défaut de transparence, longueur, situations de blocage..) et les violations du droit des réfugiés à vivre en famille. Face au silence de l'administration, AIF invite ses membres et sympathisants à saisir les élus nationaux de cette question.

Les Etats européens doivent s'engager à mettre en place une politique commune d'asile fondée sur des normes de protection élevées

Alors que l'Italie avait renvoyé en Libye environ 500 migrants secourus en mer sans aucune évaluation de leur besoin de protection, M. Eric Besson a appelé l'Union européenne à se mobiliser « *contre l'immigration clandestine* » et à déterminer les modalités « *permettant d'assurer aux migrants réadmis de pouvoir faire valoir leur droit à une protection internationale* ». AIF a regretté les propositions du ministre de prévoir le renvoi des migrants vers des pays tiers comme la Libye afin d'y déterminer leurs besoins en matière de protection et a rappelé que l'Union ne peut pas délocaliser les obligations que lui impose le droit international vers des lieux où il n'existe aucune garantie effective pour les personnes qui ont besoin de protection.

Demander l'asile en France

En 2003, la France a créé une procédure d'asile unique. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sont les seules instances compétentes pour reconnaître l'une des trois formes de protection existantes en France, la qualité de réfugié, la protection subsidiaire ou l'asile constitutionnel.

Cette dernière réforme majeure a permis à la France d'incorporer au droit français des concepts et notions en cours de débat et de négociation au niveau de l'Union européenne. La France s'est ainsi dotée d'une liste de pays d'origine « sûrs », elle a introduit le concept d'« *asile interne* », la notion de demande « *manifestement infondée* » a vu le jour et la protection subsidiaire s'inspire de l'article 15 de la directive européenne sur les procédures d'asile.

Une procédure d'admissibilité à la frontière

Les demandeurs d'asile qui cherchent à entrer sur le territoire français pour y trouver refuge sont maintenus dans une zone d'attente le temps d'un examen préliminaire de leur besoin de protection (avec une période maximum de 24 jours). Les restrictions et les possibilités d'atteinte au droit d'asile de cette procédure sont nombreuses :

- un examen, en moyenne en moins de 48 heures, du caractère « *manifestement infondé* » de la demande d'asile ;
- un recours suspensif mais non effectif contre la décision de refus d'entrée, encadré dans un délai de 48 heures, aux exigences de fond et de forme qu'un requérant étranger peut difficilement maîtriser² ;
- et sans assistance juridique disponible pour le rédiger selon les jours de la semaine ;
- la privation de liberté de mineurs étrangers non accompagnés ;
- le contrôle dès la passerelle de débarquement et l'impossibilité pour certains de déposer une demande.

Membre fondateur de l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE), AIF suit avec attention et inquiétude la situation de ces personnes. AIF participe à des permanences juridiques pour les personnes maintenues dans ces zones d'attente et effectue des visites dans plusieurs de ces zones afin de veiller au respect des droits des personnes privées de liberté. Par ces actions, AIF est en mesure d'évaluer partiellement les atteintes au droit d'asile.

En février 2008, l'ANAFE a dénoncé l'extension de la liste des nationalités soumises à un Visa de Transit Aéroportuaire (VTA) à l'encontre d'une 34^{ème} catégorie de personnes, les citoyens russes en provenance d'un "aéroport situé en Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Turquie ou Egypte" ; ceci n'a d'autre objectif que d'entraver la demande d'asile tchéchène à la frontière.

Deux procédures sur le territoire

Les étrangers qui souhaitent demander l'asile doivent solliciter le droit de séjourner légalement et provisoirement en France. Le représentant de l'Etat au niveau local (Préfet) peut appliquer la procédure Dublin II s'il estime qu'un autre Etat membre de l'Union européenne est « *responsable* » de l'examen de la demande ; dans l'attente d'une réponse, le demandeur n'a ni titre de séjour, ni droits sociaux.

En cas contraire, le préfet décide ou non de leur reconnaître le droit au séjour et applique, soit la procédure d'asile normale, soit la procédure accélérée dite « *prioritaire* ». Le choix de la procédure accélérée lui appartient pour diverses situations : les personnes provenant d'un pays dit d'origine « *sûr* », celles qui ont fait une demande considérée comme abusive, frauduleuse ou dilatoire et les personnes dont la présence est considérée comme une menace à l'ordre public.

² Une proposition de loi modifiant cette procédure a été adoptée par le Sénat le 6 mai 2009. Elle prévoit notamment d'étendre à 72 heures le délai de recours.

La procédure normale

- autorisation provisoire de séjour tout le temps de la procédure, recours compris ;
- dépôt en 21 jours de la demande d'asile ;
- possibilité d'accès à un hébergement spécialisé, à défaut versement d'une allocation temporaire d'attente (300 euros par mois environ) ;
- accès aux soins médicaux.

La procédure « *prioritaire* »

- absence de titre provisoire de séjour ;
- dépôt en 15 jours de la demande d'asile / en cinq jours en centre de rétention ;
- maintien possible sur le territoire jusqu'à la décision de l'OFPPRA ;
- recours devant la CNDA non suspensif d'une mesure d'éloignement ;
- pas d'accès à un hébergement, aucune aide financière ;
- accès aux soins souvent réduits.

Une procédure d'asile non satisfaisante

AIF considère que les conditions dans lesquelles les personnes déposent une demande d'asile en France n'offrent pas de garanties satisfaisantes :

- la demande d'asile doit être rédigée par écrit et en français ;
- la régionalisation oblige le demandeur à se déplacer à la préfecture de région pour ses premières démarches au risque d'être contrôlé en situation irrégulière ;
- les frais de déplacement du demandeur pour se rendre en entretien et en audience, en région parisienne, sont à sa charge ;
- les capacités d'hébergement spécialisé sont inaccessibles pour les personnes en procédure accélérée ou en procédure Dublin II ;
- le recours devant la CNDA peut faire l'objet d'une décision « *par ordonnance* » sans convocation pour les recours qui sont considérés comme ne comportant pas des arguments suffisants pour remettre en cause la première décision de rejet ;
- en cas de procédure accélérée, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif ;
- les procédures en rétention et à la frontière offrent encore moins de garanties.

Ces garanties très insuffisantes peuvent conduire des personnes à être déboutées de leur demande d'asile alors même qu'elles risquent d'être exposées en cas de retour dans leur pays à des violations graves de leurs droits.

Certains militants d'AIF apportent aux demandeurs d'asile les conseils et l'assistance nécessaires dans leurs démarches à toutes les étapes de la procédure (préparation des dossiers, accompagnement et représentation). Grâce à cet engagement, AIF dispose d'une vision précise des problèmes que rencontrent au quotidien les demandeurs d'asile et qui rendent difficile l'exercice du droit d'asile.

Sur la base de cette expérience et de son expertise, AIF intervient auprès des instances et ministères qui sont chargés de l'accès à la procédure, de la détermination de la qualité de réfugié(e) et de l'élaboration ainsi que de la mise en oeuvre de textes relatifs à l'asile en France.